



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :

23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 1

Emprunt

M. le Maire expose :

Il est nécessaire de contracter un emprunt afin de financer une partie des opérations d'investissement prévues au budget primitif 2021 : acquisition matériel informatique, création d'une cantine pour l'école maternelle, sécurisation écoles, mise en place d'hydrants, changements volets logements communaux, travaux de voirie, acquisition de terrains.

Une proposition a été faite par le Crédit Agricole :

Montant de l'emprunt : 400 000 €

Durée : 300 mois

Taux fixe : 1,41 %

Périodicité : Trimestrielle

Echéance trimestrielle : 4 753,31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **DE CONTRACTER** un emprunt de 400 000 € auprès du Crédit Agricole, dont les conditions sont renseignées ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210728-0050_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :
23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme portant sur les aménagements nécessaires à la mise en sécurité incendie du domaine de Sainte Blanche.

La concertation a duré tout au long de la procédure de révision allégée n°1, associant les habitants, les associations locales et les personnes publiques associées.

Après plusieurs réunions de travail avec les services de la DDTM et de la sous-préfecture de Grasse, la procédure de modification simplifiée leur semble plus appropriée.

Par conséquent, Monsieur le Maire constate que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme n'est plus nécessaire et que la délibération de prescription doit être abrogée.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2 et l'article L.153-34 ;

Vu la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme en date du 27 juin 2019 du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

ID : 006-210801373-20210728-0051_2021-DE

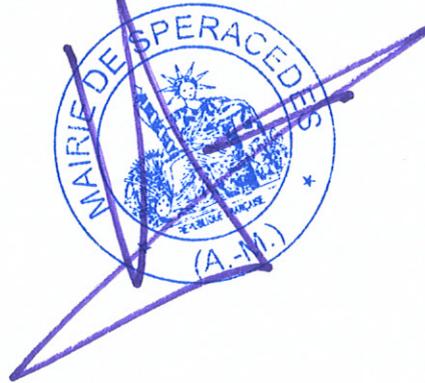
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du 27 juin 2019.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Alpes maritimes.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210728-0051_2021-DE



SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :
23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur le Maire expose qu'une erreur graphique a été décelée sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme communal. Cette erreur concerne une protection des oliviers placée sur une parcelle pourtant constructible.

En conséquence, conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de réaliser une procédure de Modification Simplifiée, en vue de corriger le plan de zonage pour replacer correctement la trame de protection.

CONSIDÉRANT que ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan dans la limite de 20%,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (articles L153-45 du code de l'urbanisme).

CONSIDÉRANT que la présente modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Elles seront alors enregistrées et conservées en Mairie.

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, il est proposé que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées soient mis à disposition du public pendant un mois, **du lundi 30 août au mercredi 29 septembre 2021 inclus** en Mairie, 11 Boulevard du Dr Sauvy, 06530 Spéracèdes, aux horaires d'ouverture du public :

Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également mis à disposition du public en Mairie, selon les mêmes modalités, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-41 à L.153-44 et L.153-45 à L.153-47 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 20 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE :

- **Prendre acte de l'initiative** du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée.

- **Fixer les modalités** de concertation par la **mise à disposition du public** du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et le cas échéant, les avis émis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'urbanisme, pendant 1 mois, du lundi 30 août au mercredi 29 septembre 2021 inclus, aux horaires d'ouverture du public ; du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 008-210801373-20210728-0052_2021-DE

- **Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et à la mise à disposition du public.

- **Dire** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

- **Dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

- **Dire** que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210728-0052_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :

23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Vente d'un terrain communal Chemin des Cystes

Monsieur le Maire RAPPELLE qu'une délibération devait être proposée concernant la cession d'une parcelle communale de 358 m² chemin des Cystes.

Cette délibération doit être retirée de l'ordre du jour, les éléments nécessaires à son établissement n'étant pas parvenus en mairie.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le retrait de la délibération concernant la vente d'un terrain communal chemin des Cystes. Cette délibération sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210728-0053_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :

23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 de la Direction Générale des Finances Publiques, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées aux articles 6541 et 6542 du budget à hauteur des admissions en non-valeur, prononcées par le Conseil Municipal.

Ces dernières correspondent à des produits que la Trésorerie Principale n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la commune sans laisser d'adresse ou de liquidation judiciaire.

Le Receveur Municipal a transmis des états des créances irrécouvrables d'un montant total de 15 198,17 € qu'il y a lieu de comptabiliser à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, telles que ci-dessus présentées,
- **DE CONSTATER** que, pour l'exercice 2019, la somme de 15 198,17 € sera imputée à l'article 6541 « Créances admises en non valeur » du budget primitif 2019,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20210728-0054_2021-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :

23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Commune de Grasse

Mme BONNAFY, Adjointe aux Affaires scolaires, expose :

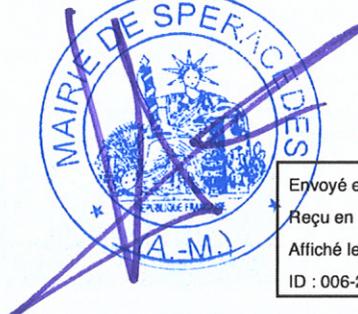
L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement.

La convention signée avec la commune de Grasse arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20210728-0055_2021-DE

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçu par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SPERACEDES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc MACARIO dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçu par le contrôle de légalité le.....,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951.31 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 € et 951.31 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023 soit au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la « Commune de SPERACEDES »
Le Maire,

Pour la « Commune de GRASSE »
Le Maire,

Jean-Marc MACARIO

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :

23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Commune de Valbonne

Mme BONNAFY, Adjointe aux Affaires scolaires, expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement.

La convention signée avec la commune de Valbonne arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20210728-0056_2021-DE



**CONVENTION
REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
Avec réciprocité**

ENTRE :

La commune de VALBONNE, représentée par son Maire, Monsieur Joseph CESARO, dûment autorisé en la matière par délibération n° 2021-185 du Conseil Municipal du 10 février 2021, reçue par le contrôle de légalité le 18 février 2021,

D'UNE PART,

ET :

La commune, représentée par son Maire, M....., dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « *lorsque les écoles (...) publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

La convention sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'accueil des élèves domiciliés dans une autre commune arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

ARTICLE 1 :

Par la présente convention et dans le respect des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, classes enfantines, les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité d'accueil.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité après un déménagement à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus. Une fiche de poursuite de scolarité pourra être établie.

ARTICLE 5 :

Le montant de la participation financière à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune que sa commune de résidence est fixé à 930,08 euros par élève pour l'année scolaire, valeur septembre 2020.

ARTICLE 6 :

Le montant de la participation financière fera l'objet d'un relèvement annuel, par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention, soit 930.08 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2021/2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois années scolaires supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2025.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en quatre exemplaires, le

Pour la commune
de
Le Maire,

Pour la commune de VALBONNE
Le Maire,

Joseph CESARO



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUILLET 2021

L'An deux mille vingt et un
Le vingt-huit juillet à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation :
23 juillet 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Brigitte GARDE, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C.ROUSTAN, M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

Constitution de la Commission municipale d'urbanisme

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une commission municipale d'urbanisme,

DIT que cette commission sera composée de 7 membres : 5 membres du groupe majoritaire et 1 représentant de chacune des 2 listes d'opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **DE PROCEDER** au vote, à main levée, des membres de la commission municipale d'urbanisme,
- **DESIGNE** comme membres de la commission municipale d'urbanisme :

M. Jean-Marc MACARIO
Mme Martine MAUBERT-REY
M. Marcel ROUSTAN
Mme Viviane BONNAFY
M. Serge COMPIANI
Mme Florence PINTUS
M. Christophe ROUSTAN

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20210728-0057_2021-DE